



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-335

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-037 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ HAPPART n° FINESS : 990999989 géré par La Province du Hainaut (2 pages)	Page 3
R32-2019-09-12-038 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 pour l'Institut Ecole d'Enseignement Spécial SAINT-MARD n° FINESS : 990999815 géré par la Communauté Française (2 pages)	Page 6
R32-2019-11-04-014 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR L'ADSEAO (3 pages)	Page 9
R32-2019-11-04-013 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM (3 pages)	Page 13
R32-2019-11-04-010 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR L'ADSEAO (3 pages)	Page 17
R32-2019-11-06-014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés BRAY-SUR-SOMME n° FINESS : 800016818 géré par l'Association AUTISME ET FAMILLES HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 21
R32-2019-11-06-013 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés VERPILLIERES n° FINESS : 800 017 105 géré par l'Association ARASSOC PICARDIE (2 pages)	Page 24

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-037

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ
HAPPART n° FINESS : 990999989 géré par La Province
du Hainaut**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ HAPPART** n° FINESS : 990999989 géré par **La Province du Hainaut**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 Janvier 2010 relatif à l'**Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ HAPPART**, sis 2, rue Baronne E. Drory van den Eynde B 6543 BIENNE LEZ HAPPART et géré par **La Province du Hainaut** ;
- VU le courrier transmis le 11 décembre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ HAPPART** n° FINESS : 990999989, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 4 décembre 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 06 septembre 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Centre Arthur Régniers** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Institut Centre Arthur Régniers BIENNE LEZ HAPPART** géré par **La Province du Hainaut**, n°FINESS : 990999989 s'élève à **475 565,63 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **39 630,47 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-038

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'Institut Ecole d'Enseignement Spécial
SAINT-MARD n° FINESS : 990999815 géré par la
Communauté Française**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
pour l'**Institut Ecole d'Enseignement Spécial SAINT-MARD** n° FINESS : 990999815 géré par la
Communauté Française

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- VU** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision d'agrément permanent du 6 décembre 1996 délivrée par la Communauté Française de Belgique relatif aux services internat et Semi-internat pour enfants de l'**Institut Ecole d'Enseignement Spécial SAINT-MARD**, sis 71, Chemin Morel B 6762 SAINT-MARD et géré par la **Communauté Française**;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Ecole d'Enseignement Spécial SAINT-MARD** n° FINESS : 990999815, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 23 octobre 2015 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 06 septembre 2019 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Etablissement d'Enseignement Spécialisé de Saint-Mard** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée globalisé de l'**Etablissement d'Enseignement Spécialisé de Saint-Mard** géré par la **Communauté Française**, n°FINESS : 990999815 s'élève à **1 120 360,31 euros, dont 584 007,51 € pour l'Internat et 536 352,80 € pour le Semi-Internat.**

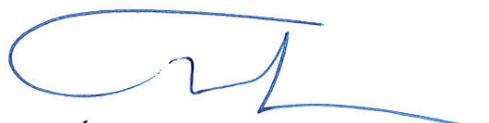
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **48 667,29 euros pour l'Internat et 44 696,07 euros pour le Semi-Internat** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

12 SEP. 2019

Fait à Lille, le


Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-014

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) LES GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR
L'ADSEAO**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
LES GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR L'ADSEAO**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 5 octobre 2018 portant modification de la tranche d'âge du public accueilli par l'ITEP de Laversines ;

Vu la demande présentée par l'ADSEAO, de préciser le secteur d'intervention de l'ITEP de Fleurines et d'élargir la tranche d'âge du public accueilli par l'ITEP ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'ADSEAO est autorisée à modifier la tranche d'âge du public accueilli par l'ITEP Les Guérets à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 42 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en internat,
- 12 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Les communes d'intervention de l'ITEP sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention de l'ITEP sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100895

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEAO – 51, rue du Moulin – 60000 TILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Laversines,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Sylvain Lequeux

annexe : villes d'intervention du SESSAD et de l'ITEP de l'ADSEAO

Communes
Abancourt
Abbecourt
Abbeville-Saint-Lucien
Allonne
Angy
Ansacq
Auneuil
Auteuil
Bailleul-sur-Thérain
Bazancourt
Beauvais
Berneuil-en-Bray
Berthecourt
Blacourt
Blargies
Bonlier
Bonnières
Boutavent
Boutencourt
Bouvesse
Bresles
Broquiers
Buicourt
Bulles
Campeaux
Canny-sur-Thérain
Le Coudray-Saint-Germer
Crillon
Cuigy-en-Bray
Enencourt-Léage
Éragny-sur-Epte
Ernemont-Boutavent
Escames
Escles-Saint-Pierre
Espaubourg

Communes
Essuiles
Le Fay-Saint-Quentin
Flavacourt
Fontaine-Saint-Lucien
Fontenay-Torcy
Formerie
Fouillooy
Fouquénies
Fouquerolles
Frocourt
Gerberoy
Glatigny
Goincourt
Gourchelles
Grémévillers
Guignecourt
Hannaches
Hanvoile
Haucourt
Hécourt
Herchies
Héricourt-sur-Thérain
Hermes
Hodenc-en-Bray
Hondainville
La Houssoye
Jaméricourt
Juignéies
Labosse
Lachapelle-aux-Pots
Lachapelle-sous-Gerberoy
Lalande-en-Son
Lalandelle
Lannoy-Cuillère
Laversines

Communes
Lhéraule
Litz
Loueuse
Maisoncelle-Saint-Pierre
Martincourt
Milly-sur-Thérain
Moliens
Monceaux-l'Abbaye
Montreuil-sur-Thérain
Le Mont-Saint-Adrien
Muidorge
Mureaumont
Neuilly-sous-Clermont
La Neuville-en-Hez
La Neuville-Garnier
La Neuville-Vault
Nivillers
Ons-en-Bray
Oroër
Pierrefitte-en-Beauvaisis
Porcheux
Puiseux-en-Bray
Quincampoix-Fleuzy
Rainvillers
Rémérangles
Rochy-Condé
Romescamps
La Rue-Saint-Pierre
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-en-Bray
Saint-Félix
Saint-Germain-la-Poterie
Saint-Germer-de-Fly
Saint-Léger-en-Bray
Saint-Martin-le-Noeud

Communes
Saint-Omer-en-Chaussée
Saint-Paul
Saint-Pierre-es-Champs
Saint-Quentin-des-Prés
Saint-Samson-la-Poterie
Saint-Thibault
Saint-Valery
Savignies
Senantes
Sérifontaine
Songeons
Sully
Talmoniers
Therdonne
Thibivillers
Thury-sous-Clermont
Tillé
Troissereux
Troussures
Le Vaumain
Le Vauroux
Velennes
Verdere-lès-Sauqueuse
Villebray
Villers-Saint-Barthélemy
Villers-Saint-Sépulcre
Villers-sur-Auchy
Villers-sur-Bonnières
Villers-sur-Trie
Villers-Vermont
Villotran
Vrocourt
Wambez
Warluis
Aux Marais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-013

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
FLEURINES, GERE PAR L'UGECCAM**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 5 octobre 2018 portant modification de la tranche d'âge du public accueilli par l'ITEP de Fleurines ;

Vu la demande présentée par l'UGECAM, de préciser le secteur d'intervention de l'ITEP de Fleurines ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Les communes d'intervention de l'ITEP sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention de l'ITEP sur l'ensemble du département.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 85 places, réparties comme suit :

- Site de Fleurines :
 - 18 places en internat,
 - 28 places en semi-internat,
 - 15 places de CAFS,

- Site de Laigneville :
 - 6 places en internat,
 - 6 places en semi-internat,
- Site de Levignen :
 - 6 places en internat,
 - 6 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100317 (Fleurines)
- Numéro de l'établissement secondaire : 600013478 (Laigneville)
- Numéro de l'établissement secondaire : 600013486 (Lévignen)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UGECAM – 22 bis, rue de Turenne – 59043 LILLE cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Fleurines,
- Monsieur le Maire de Laigneville,
- Monsieur le Maire de Lévignen,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

14 NOV. 2019

A Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Sylvain Lequeux

Annexe : villes d'intervention du SESSAD et de l'ITEP UGECAM

Communes
Acy-en-Multien
Les Ageux
Angicourt
Antilly
Apremont
Armancourt
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Autheuil-en-Valois
Avilly-Saint-Léonard
Barbery
Bargny
Baron
Bazicourt
Beaurepaire
Béthancourt-en-Valois
Béthisy-Saint-Martin
Béthisy-Saint-Pierre
Betz
Boissy-Fresnoy
Bonneuil-en-Valois
Borest
Bouillancy
Boullarre
Boursonne
Brasseuse
Brégy
Brenouille
Cauffry
Chamant
Chantilly
La Chapelle-en-Serval
Chèvreville
Chevrières
Choisy-au-Bac

Communes
Cinqueux
Clairoix
Compiègne
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Crépy-en-Valois
Cuvergnon
Duvy
Éméville
Ermenonville
Étavigny
Ève
Feigneux
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fresnoy-la-Rivière
Fresnoy-le-Luat
Gilocourt
Glaignes
Gondreville
Houdancourt
Ivors
Janville
Jaux
Lacroix-Saint-Ouen
Lagny-le-Sec
Laigneville
Lamorlaye
Lévignen
Liancourt
Longueil-Sainte-Marie
Mareuil-sur-Ourcq
Margny-lès-Compiègne
Marolles

Communes
Le Meux
Mogneville
Monceaux
Monchy-Saint-Éloi
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Mont-l'Évêque
Montlognon
Morienvil
Mortefontaine
Nanteuil-le-Haudouin
Néry
Neufchelles
Ognes
Ognon
Ormy-le-Davien
Ormy-Villers
Orouy
Orry-la-Ville
Péroy-les-Gombries
Pierrefonds
Plailly
Le Plessis-Belleville
Pontarmé
Pontpoint
Pont-Sainte-Maxence
Raray
Rééz-Fosse-Martin
Rhuis
Rieux
Rivecourt
Roberval
Rocquemont
Rosières
Rosoy

Communes
Rosoy-en-Multien
Rouville
Rouvres-en-Multien
Rully
Russy-Bémont
Sacy-le-Grand
Saintines
Saint-Jean-aux-Bois
Saint-Martin-Longueau
Saint-Maximin
Saint-Sauveur
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Séry-Magneval
Silly-le-Long
Thiers-sur-Thève
Thury-en-Valois
Trumilly
Varinfroy
Vauciennes
Vaumoise
Venette
Ver-sur-Launette
Verberie
Verderonne
Verneuil-en-Halatte
Versigny
Vez
Vieux-Moulin
La Villeneuve-sous-Thury
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg
Villers-Saint-Genest
Villers-Saint-Paul
Vineuil-Saint-Firmin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-010

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES
GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR L'ADSEAO**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) LES GUERETS A LAVERSINES, GERE PAR L'ADSEAO**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD Les Guérets ;

Vu la demande présentée par l'ADSEAO de préciser les secteurs d'intervention du SESSAD Les Guérets ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Les communes d'intervention du SESSAD sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention du SESSAD sur l'ensemble du département.

La capacité d'accueil de 40 places du SESSAD reste inchangée.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031

- Numéro de l'établissement (ET) : 600009096

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEAO – 51, rue du Moulin – 60000 TILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Laversines,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Sylvain Lequeux

Communes
Abancourt
Abbecourt
Abbeville-Saint-Lucien
Allonne
Angy
Ansacq
Auneuil
Auteuil
Bailleul-sur-Thérain
Bazancourt
Beauvais
Berneuil-en-Bray
Berthecourt
Blacourt
Blargies
Bonlier
Bonnières
Boutavent
Boutencourt
Bouvresse
Bresles
Broquiers
Buicourt
Bulles
Campeaux
Canny-sur-Thérain
Le Coudray-Saint-Germer
Crillon
Cuigy-en-Bray
Énencourt-Léage
Éragny-sur-Epte
Ernemont-Boutavent
Escames
Escles-Saint-Pierre
Espaubourg

communes
Essuiles
Le Fay-Saint-Quentin
Flavacourt
Fontaine-Saint-Lucien
Fontenay-Torcy
Formerie
Fouillooy
Fouquénies
Fouquerolles
Frocourt
Gerberoy
Glatigny
Goincourt
Gourchelles
Gréméviliers
Guignecourt
Hannaches
Hanvoile
Haucourt
Hécourt
Herchies
Héricourt-sur-Thérain
Hermes
Hodenc-en-Bray
Hondainville
La Houssoye
Jaméricourt
Juvignies
Labosse
Lachapelle-aux-Pots
Lachapelle-sous-Gerberoy
Lalande-en-Son
Lalandelle
Lannoy-Cuillère
Laversines

communes
Lhéraule
Litz
Loueuse
Maisoncelle-Saint-Pierre
Martincourt
Milly-sur-Thérain
Moliens
Monceaux-l'Abbaye
Montreuil-sur-Thérain
Le Mont-Saint-Adrien
Muidorge
Mureaumont
Neuilly-sous-Clermont
La Neuville-en-Hez
La Neuville-Garnier
La Neuville-Vault
Nivillers
Ons-en-Bray
Oroër
Pierrefitte-en-Beauvaisis
Porcheux
Puiseux-en-Bray
Quincampoix-Fleuzy
Rainvillers
Rémérangles
Rochy-Condé
Romescamps
La Rue-Saint-Pierre
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-en-Bray
Saint-Félix
Saint-Germain-la-Poterie
Saint-Germer-de-Fly
Saint-Léger-en-Bray
Saint-Martin-le-Noeud

communes
Saint-Omer-en-Chaussée
Saint-Paul
Saint-Pierre-es-Champs
Saint-Quentin-des-Prés
Saint-Samson-la-Poterie
Saint-Thibault
Saint-Valery
Savignies
Senantes
Sérifontaine
Songeons
Sully
Talmonniers
Therdonne
Thibivillers
Thury-sous-Clermont
Tillé
Troissereux
Troussures
Le Vaumain
Le Vauroux
Velennes
Verderel-lès-Sauqueuse
Villebray
Villers-Saint-Barthélemy
Villers-Saint-Sépulcre
Villers-sur-Auchy
Villers-sur-Bonnières
Villers-sur-Trie
Villers-Vermont
Villotran
Vrocourt
Wambez
Warluis
Aux Marais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-014

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour**

Adultes Handicapés BRAY-SUR-SOMME n° FINESS :
*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés*

BRAY-800016818 géré par l'Association AUTISME ET FAMILLES

HAUTS-DE-FRANCE
FAMILLES HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES "LE COQUELICOT"
DE L'ASSOCIATION AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France, à BRAY-SUR-SOMME**

FINESS : 800 016 818

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Étienne Champion ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au Bulletin officiel le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 04 juin 2019 ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 06 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818) sis au 3 bis, avenue Georges Duhamel, à BRAY-SUR-SOMME (80340) et géré par l'entité dénommée Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 06 novembre 2019.

DECIDE

- Article 1** Le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2019, est modifié et s'élève à 783 975,36 € au titre de l'année 2019, dont 20 859,72 € à titre non reconductible.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 331,28 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 94,21 €.
- Article 3** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 769 957,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 64 163,11 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 92,52 €.
- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) et à la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818).
- Article 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **06 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable de pôle de proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-013

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour**

Adultes Handicapés VERPILLIERES n° FINESS : 800
*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2019 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés*

017 105 géré par l'Association ARASSOC PICARDIE
VERPILLIERES n° FINESS : 800 017 105 géré par l'Association ARASSOC PICARDIE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES
DE L'ASSOCIATION ARASSOC PICARDIE, à VERPILLIERES

FINESS : 800 017 105

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Étienne Champion ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au Bulletin officiel le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 04 juin 2019 ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 06 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 juin 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM Verpillières (800017105) sis au 17, grande Rue, à VERPILLIERES (80700) et géré par l'entité dénommée Association ARASSOC PICARDIE (800001240) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 06 novembre 2019.

DECIDE

- Article 1** Le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2019, est modifié et s'élève à 540 562,96 € au titre de l'année 2019, dont 39 032,05 € à titre non reconductible.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 046,91 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 82,28 €.
- Article 3** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 501 394,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 41 782,91 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 76,32 €.
- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ARASSOC PICARDIE (800001240) et à la structure dénommée FAM Verpillières (800017105).
- Article 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **06 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable de pôle de proximité de la Somme,



David COQUEREL